

CPAM de la COTE D'OPALE

35, rue Descartes

CS 90001

62103 CALAIS Cedex



Cahier des Clauses Administratives Particulières

Accord-cadre n°03/2026

Procédure adaptée

**PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT MANAGERIAL ET
POUR LA CPAM DE LA COTE D'OPALE**

SOMMAIRE

Article 1.	Dispositions générales	3
Article 2.	Documents contractuels.....	3
Article 3.	Durée d'exécution.....	4
Article 4.	Modalités d'exécutions des prestations.....	4
Article 5.	Obligations du titulaire.....	4
Article 6.	Propriété intellectuelle / Utilisation des résultats.....	4
Article 7.	Changement d'intervenant	5
Article 8.	Confidentialité et protection des données personnelles.....	5
Article 9.	Pénalités.....	8
Article 10.	Prix –variation du prix.....	8
Article 11.	Avance	9
Article 12.	Retenue de garantie	9
Article 13.	Modalités de règlement.....	9
Article 14.	Clause environnementale	10
Article 15.	Clauses de réexamen.....	11
Article 16.	Marchés similaires.....	11
Article 17.	Assurance et documents administratifs à produire.....	11
Article 18.	Résiliation de l'accord-cadre.....	12
Article 19.	Dérogations aux documents généraux.....	12

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet de l'accord-cadre

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent la réalisation de prestations d'accompagnement managérial pour la CPAM de la Côte d'Opale. L'accord-cadre n'est alloti.

1.2 Mode de passation

Conformément aux dispositions des articles L2123-1, R2123-1 du Code de la Commande Publique est passé sous la forme de la procédure adaptée.

1.3 Forme de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande au sens des articles R216-13 à R2162-14 du Code de la Commande Publique.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2162-4-2 du Code de la commande publique, cet accord-cadre est conclu sans minimum et avec un montant maximum de 140 000€ HT sur toute la durée du marché.

ARTICLE 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

2.1 Pièces particulières

L'accord-cadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (A.E)
- Bordereaux de prix unitaire (B.P.U)
- Bordereaux de réponse technique (B.R.T)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) dont l'exemplaire conservé par l'Acheteur fait seule foi
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.), dont l'exemplaire conservé par l'Acheteur fait seul foi;

2.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur lors du mois de remise des offres tel que défini au règlement de consultation :

- Le Code de la commande publique ;
- L'Arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Les dispositions figurant dans les pièces contractuelles listées ci-dessus prévalent sur l'ensemble des documents transmis par le Titulaire à l'appui du marché ou de sa facturation (conditions générales du Titulaire). Toute clause contraire aux dispositions des pièces contractuelles listées ci-dessus est réputée non écrite.

ARTICLE 3. DUREE D'EXECUTION

L'accord-cadre est conclu pour une durée de deux ans ferme à compter de la date de notification. Il n'est pas reconductible.

ARTICLE 4. MODALITES D'EXECUTIONS DES PRESTATIONS

4.1 Désignation d'un correspondant du Titulaire

Dès la notification de l'accord-cadre, le Titulaire désigne un représentant chargé de le représenter auprès de l'Acheteur. Il dispose des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions engageant le Titulaire conformément à l'article 3.4.1 du CCAG-PI.

4.2 Émission des bons de commande

Chaque prestation est déclenchée par l'envoi d'un bon de commande.

Pour les prestations unitaires, l'établissement d'un devis peut être demandé au Titulaire préalablement à l'émission du bon de commande correspondant par l'Acheteur ;

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre, et être émise jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Le délai d'exécution des bons de commande est indiqué sur chaque commande.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, dysfonctionnements, dangers potentiels au titre de ses prestations. Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations

ARTICLE 6. PROPRIETE INTELLECTUELLE / UTILISATION DES RESULTATS

Conformément à l'article 35.2.CCAG-PI. Le titulaire cède à l'acheteur les droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats, pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent article tel qu'applicables au marché.

Cette cession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats en toutes langues, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent article, tels qu'applicables au marché.

Les besoins d'utilisation de l'Acheteur comprennent le droit de :

- Publier et utiliser les résultats consistant en des documents préparatoires, tels que plans, études préalables ou spécifications, pour la mise en œuvre des besoins auxquels ils répondent ;
- Évaluer ou faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats ;
- Pouvoir procéder aux opérations d'archivage ;
- Permettre à tout service au sein de la même personne morale que l'acheteur de pouvoir utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'utilisation ;
- Transférer les droits sur les résultats à tout tiers bénéficiaire d'un transfert de compétences de l'acheteur.

ARTICLE 7. CHANGEMENT D'INTERVENANT

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. Le titulaire propose alors de nouveaux intervenants dans un délai de 15 jours calendaires.

L'acheteur dispose d'un délai de 5 jours ouvrés pour informer le titulaire de son acceptation.

ARTICLE 8. CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Une information confidentielle désigne toute information de quelque nature, sous quelque forme que ce soit, sur tout support dont l'acheteur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'acheteur. Le titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.

1. Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement

européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

2. Chacune des Parties s'engage notamment à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
- Ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
- Ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- Ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

3. Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- La divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,
- Les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- Les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie,

Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

Conformité informatique et libertés et protection des données personnelles :

L'exécution du marché pourrait engager le traitement de données à caractère personnel.

En l'espèce, les Parties s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions du Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et celles de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si l'évolution de la commande engage le traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 5 du RGPD, les Parties s'engagent à lui annexer toute la documentation nécessaire à la description du traitement et aux obligations liées au RGPD et à la loi Informatique et Libertés au sein du PAQ.

L'exécution du marché pourrait placer le Titulaire dans une situation de sous-traitance vis-à-vis de l'Acheteur. Est qualifiée de « sous-traitant », au sens de l'article 4 du RGPD, « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ». Le sous-traitant est autorisé à traiter les seules données à caractère personnel nécessaires pour la mise en œuvre des actions qui lui ont été confiées par l'Acheteur. Chacune des parties, s'engage à communiquer les coordonnées de contact de son délégué à la protection des données (*DPO*) et à tenir à jour la documentation nécessaire à la preuve de la conformité du traitement (*registre des traitements, étude d'impact si nécessaire*).

Ainsi, le Titulaire s'engage à :

- Prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD (*exemple : niveau de sécurité adapté, afin de garantir l'intégrité ou la confidentialité des données ; Article 32 du RGPD*) et garantisse la protection des droits des personnes.
- Ne traiter les informations que conformément aux instructions de l'Acheteur y compris en ce qui concerne les transferts de données en dehors de l'Union Européenne (*si l'Acheteur l'y a préalablement autorisé*).
- Veiller, à ce que le personnel traitant les données soit tenu à la confidentialité ou soit soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- Apporter de l'aide à l'Acheteur, en fonction de la nature du traitement, pour qu'il s'acquitte de l'ensemble de ses obligations (*obligations vis-à-vis des droits des personnes concernées, de la sécurité du traitement, etc ;*) ;
- Prendre toutes les mesures informatiques nécessaires assurant une protection adéquate des données traitées pour le compte de l'Assurance Maladie. - Mettre à disposition de l'Acheteur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections et contribuer à ces audits.
- Informer au plus tard dans les 48 heures l'Acheteur de toute suspicion de violation de données à caractère personnel accidentelle ou non et de tout manquement à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.
- Notifier à l'Acheteur, toute violation de données que vous traitez pour son compte dans les 48 heures après en avoir pris connaissance afin qu'elle puisse respecter ses obligations (*Article 33 RGPD*).
- Tenir un registre de toutes les catégories d'activité de traitement effectuées pour le compte de l'Acheteur (*Article 30.2 RGPD*).

Dans l'hypothèse où le Titulaire aurait lui-même recours à de la sous-traitance pour une ou diverses missions que l'Acheteur lui aurait confiées, et sous réserve qu'elle l'ait préalablement et formellement autorisée, l'Acheteur rappelle que lesdits sous-traitants sont tenus aux mêmes obligations précitées. Le Titulaire demeure cependant pleinement responsable de l'inexécution de leurs obligations. L'Acheteur s'engage à :

- Fournir toute la documentation nécessaire à l'exercice de la mission déléguée au Titulaire.
- Informer le Titulaire de toute information pouvant impacter sa mission.
- Faire évoluer la relation partenariale en fonction des besoins et des bonnes pratiques identifiées.

Ces dispositions ne remettent aucunement en cause l'ensemble des obligations contractuelles spécifiées au sein du marché qui lie le Titulaire à l'Acheteur et notamment celles relatives :

- Au sort des données que traite le Titulaire pour le compte de l'Acheteur (*suppression, destruction, retransmission de ces données*).
- Aux règles relatives à la confidentialité.
- Aux conditions de sécurité précisées au sein d'un plan d'assurance sécurité (PAS).

Ainsi, sur demande de l'Acheteur, le Titulaire doit être en mesure de fournir l'avancée des mesures mises en place afin de se conformer à cette réglementation ainsi que les coordonnées du délégué à la protection des données (DPO) (Article. 37 RGPD).

ARTICLE 9. PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités. L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, le titulaire est redevable de la totalité des pénalités due. Il est fait application des pénalités suivantes :

Type de pénalités	Montant € HT
Non-respect de la clause environnementale	80 € par constat
Retard dans l'exécution du bon de commande	50 € par jour de retard
Retard dans la transmission des livrables	50 € par jour de retard
Annulation d'une session de formation moins de 7 jours avant la date fixée	30% du prix de la session
Non-respect du programme validé	10% du prix de la session

ARTICLE 10. PRIX –VARIATION DU PRIX

10.1 Contenu des prix

Les prix du marché sont établis en euros hors T.V.A

Les prix sont réputés inclure :

- tous les frais afférents à la réalisation des prestations du présent marché (frais d'accès, licences d'accès aux plateformes et déplacements et hébergement pour les interventions sur site) ;
- la concession des droits de propriété intellectuelle ou de toute autre nature visés au chapitre 5 du CCAG-PI ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations

Les prix ne comprennent pas :

- la logistique des temps collectifs (location salle, prestataire...) qui est prise en charge par l'Acheteur.

10.2 Nature du prix

L'accord-cadre est à prix mixtes.

Pour les commandes de prestations à prix unitaires le Titulaire établit son offre sur la base du BPU de l'accord-cadre.

10.3 Variation des prix

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG-PI, les prix sont réputés fermes.

ARTICLE 11. AVANCE

Sauf renonciation dans l'acte d'engagement, une avance est consentie au Titulaire avant le démarrage des prestations à hauteur de 30 % des prestations suivantes :

- Phase de lancement et cadrage du dispositif avec le Codir
- Etat des lieux, diagnostic

ARTICLE 12. RETENUE DE GARANTIE

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

ARTICLE 13. MODALITÉS DE REGLEMENT

Les prestations sont réglées mensuellement sur production de factures, à terme échu et après constatation du service exécuté par l'Acheteur.

13.1 Transmission des demandes de paiement

En application des dispositions de l'article L 2192-3 et L 2392-3 du code de la commande publique, le titulaire est invité, si possible, à privilégier la transmission des factures sous forme électronique.

Pour ce faire, le Titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article.

L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Le titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner dans l'outil le numéro de SIRET de l'Acheteur, qui identifiera le nom de l'organisme en tant que destinataire de la facture.

Dans le cas où, l'usage de la facture électronique ne serait pas possible, le titulaire devra transmettre les factures par mail à l'adresse suivante : ag623@assurance-maladie.fr

Mentions obligatoires devant figurer sur les factures papiers ou électroniques :

Le titulaire devra effectuer une facture qui comportera à minima, en application de l'article D.2192-2, les indications suivantes, conformes au marché :

- le nom, adresse et le numéro de Siret du titulaire
- le nom, adresse et le numéro de Siret de l'acheteur
- la date d'émission et numéro de la facture ;
- le numéro et intitulé de l'accord cadre ;

- le numéro de du bon de commande et/ou devis, s'il y a lieu
- la désignation et la quantité des prestations ou pièces concernées
- la date d'exécution des prestations
- le montant HT, le taux et montant de la TVA et le montant TTC des prestations réalisées
- le cas échéant, le numéro de son compte bancaire ou postal tel que précisé dans le présent article ;

Le non-respect de ces consignes pourra entraîner un rejet de facture

Le délai de paiement de chaque facture est fixé à 30 jours (conformément aux articles L 2192-10 et R 2192-10 du Code de la Commande Publique) à compter de leur réception par l'acheteur, sauf non-conformité de celle-ci.

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Conformément à l'article R 2192-31, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Conformément aux articles L 2192-13 et D 2192-35, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ s'ajoute aux intérêts moratoires en cas de retard de paiement.

13.2 Règlement en cas de groupement économique

En cas de groupement, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des membres, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement.

Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet à l'acheteur, la répartition des paiements pour chacun des membres du groupement. L'acceptation d'un règlement à chacun des membres du groupement solidaire ne saurait remettre en cause la solidarité des membres.

ARTICLE 14. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

L'acheteur a décidé de faire application des dispositions des articles L2111.1 du Code de la commande publique en imposant au Titulaire le respect d'une clause environnementale obligatoire.

Les conditions d'exécution de l'accord-cadre comportent des éléments à caractère environnementaux. Ces conditions sont décrites dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP). Le titulaire devra respecter ces conditions durant toute la durée de l'accord-cadre et s'engage à en fournir la preuve sur demande de l'acheteur.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités.

ARTICLE 15. CLAUSES DE REEXAMEN

Conformément aux dispositions des articles L2194 -1 et R2194-1 à R2194-10 du Code de la Commande Publique, le présent accord cadre pourra être modifié, selon les circonstances suivantes :

15.1 Modification du titulaire

En application des dispositions de l'article R. 2194-1, le marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial. Un avenant sera passé pour formaliser ce changement de titulaire.

En cas de restructurations purement internes, rachat, fusions et acquisitions, un avenant de transfert sera établi.

En cas de groupement d'entreprises, si l'un des membres est défaillant, un avenant de transfert pourra être établi pour transférer le marché vers un autre membre du groupement.

15.2 Suppression ou ajout de prestations

L'Acheteur se réserve la possibilité pour des raisons motivées de suspendre des prestations programmées notamment en cas de fermeture temporaire d'un site ou d'une partie d'un site (zone, paliers...)

Dans ce cas, l'Acheteur informera par écrit, le Titulaire du marché dans un délai de 15 jours calendaires avant la date de suspension des prestations.

La suppression ou l'ajout doit également et obligatoirement préciser :

- Le motif de la suppression ou de l'ajout,
- Les prestations qui seront supprimées ou ajoutées.

À chacun de ces changements, une modification au marché sera établie et formalisée par voie d'avenant.

ARTICLE 16. MARCHES SIMILAIRES

Conformément à l'article R. 2122-7 du Code de la Commande Publique, l'Acheteur se réserve la possibilité de passer un ou plusieurs marchés similaires.

ARTICLE 17. ASSURANCE ET DOCUMENTS ADMINISTRATIFS A PRODUIRE

Le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causées par l'exécution des prestations.

Le Titulaire est tenu de fournir à l'Acheteur une attestation, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution.

Le Titulaire et le cas échéant ses co-traitants et/ou sous-traitants doivent produire tous les 6 mois à compter de la notification de l'accord-cadre et jusqu'à son terme, les justificatifs suivants :

- Une attestation fiscale, datant du dernier jour du mois précédent, cette demande qui permet de justifier de la régularité de la situation fiscale (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés) ;
- Une attestation de vigilance à jour au mois en cours de cette demande (lutte contre le travail dissimulé). L'attestation de vigilance comporte l'indication que le cotisant est à jour de ses obligations sociales (déclaration et paiement), la masse salariale déclarée et l'effectif de la dernière période déclarée.
- L'attestation de vigilance doit être fournie avec le numéro unique d'identification permettant d'accéder aux informations par le biais d'un système électronique,
- Une liste nominative des travailleurs étrangers, précisant la nationalité, la date d'embauche et le type et le numéro de l'autorisation de travail ;
- Une attestation d'assurances du Titulaire permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des organismes titulaires et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG-PI au plus tard dans les 15 jours à compter de la date de notification.

Pour les candidats constitués en groupement, il est précisé que les documents demandés ci-dessus devront être produits pour chacun des membres du groupement.

ARTICLE 18. RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

Les parties tenteront d'abord de régler les éventuels différends et litiges nés de l'exécution de l'accord-cadre ou des marchés subséquents par une procédure amiable.

La résiliation du marché pourra être prononcée aux frais et risques du titulaire après une mise en demeure restée sans effet pour tout cas de résiliation pour faute.

En cas de résiliation aux frais et risques, et en sus des dispositions du CCAG PI, les excédents sont réputés comprendre les frais de lancement de la nouvelle consultation (notamment les frais de publication), le surcoût résultant de la passation du marché de substitution déterminé par la différence entre le montant notifié du nouveau marché et le montant des prestations restant à réaliser telle qu'arrêtée dans le décompte de résiliation, ainsi que des frais administratifs divers.

Les surcoûts sont prélevés sur les sommes restant à régler, ou à défaut font l'objet d'un titre de recette, sans préjudices des droits à exercer contre le titulaire en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles des dépenses restent acquises au pouvoir adjudicateur.

En cas de désignation d'un expert, les frais d'expertise sont à la charge de la partie à laquelle les résultats de l'expertise sont en défaveur.

Tout litige du présent marché sera soumis au Tribunal compétent est le tribunal de l'ordre judiciaire dont dépend le siège de l'Acheteur.

ARTICLE 19. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dispositions du présent CCAP prévalent sur toutes les dispositions du CCAG-PI qui lui seraient contraires.